

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 1600276,1600284**

---

Mme X.

---

M. Schnoering  
Rapporteur

---

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Audience du 30 mars 2017  
Lecture du 27 avril 2017

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

D) Par une requête enregistrée le 2 août 2016 sous le n° 1600276 et des mémoires enregistrés les 22 décembre 2016 et 10 février 2017, Mme X., représentée par la SELARL d'avocat Raphaële Charlier, demande au tribunal de condamner solidairement la province Sud et la commune de Dumbéa à lui payer la somme de :

- 8 412 835 F CFP en réparation de son préjudice ;
- 150 000 F CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la responsabilité sans faute de la province Sud et de la commune de Dumbéa est engagée, les différents intervenants sont solidairement tenus vis-à-vis d'elle ;
- la pluralité de personnes publiques intervenant au titre de l'entretien du domaine public fluvial ne permet pas à la province Sud d'échapper à sa responsabilité ;
- en tant que simple riveraine du domaine public, elle a la qualité de tiers par rapport aux travaux d'entretien du domaine public fluvial qui relèvent bien de la notion de travaux publics ;
- le fait d'avoir laissé se développer un arbre à proximité immédiate de sa maison constitue bien une inexécution d'un travail public à l'origine directe de ce dommage ;
- l'arbre était situé à 2,4 mètres du lit de la rivière et sa fragilité était apparente ;
- la province Sud n'avait procédé à aucun contrôle lui permettant d'invoquer le caractère caché des signes annonciateurs de la chute de l'arbre ;
- les clichés photographiques du sinistre permettent de constater que sa maison a été véritablement dévastée par la chute de l'arbre ;
- les demandes d'indemnisation de son préjudice sont en tous points justifiées.

Par un mémoire enregistré le 19 janvier 2017, la province Sud conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que l'ensemble des conclusions de la requérante est infondé.

Par des mémoires enregistrés les 16 février et 26 mars 2017, la commune de Dumbéa, ayant pour avocat Me Loste, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui payer la somme de 300 000 F CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la requête est irrecevable et que l'ensemble des conclusions de la requérante est infondé.

Par un mémoire enregistré le 24 mars 2017, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'eu égard au caractère illégitime de cette requête, les conclusions de la requérante doivent être rejetées.

II) Par une requête enregistrée le 9 août 2016 sous le n° 1600284 et un mémoire enregistré le 22 décembre 2016, Mme X., représentée par la SELARL d'avocat Raphaële Charlier, demande au tribunal de condamner solidairement la Nouvelle-Calédonie et la commune de Dumbéa à lui payer la somme de :

- 6 912 835 F CFP en réparation de son préjudice ;
- 150 000 F CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la responsabilité sans faute de la Nouvelle-Calédonie est engagée dès lors qu'elle exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux d'entretien du domaine public étant affectataire de ce domaine et de ses dépendances qui comprennent, notamment, les arbres implantés sur les berges ;
- la pluralité de personnes publiques intervenant au titre de l'entretien du domaine public fluvial ne permet pas à la Nouvelle-Calédonie d'échapper à sa responsabilité ;
- l'arbre en lui-même est bien qualifiable d'ouvrage public ;
- en tant que simple riveraine du domaine public, elle a la qualité de tiers par rapport aux travaux d'entretien du domaine public fluvial qui relèvent bien de la notion de travaux publics ;
- le fait d'avoir laissé se développer l'arbre situé à proximité immédiate de sa maison constitue bien une inexécution d'un travail public à l'origine directe du dommage ;
- la commune de Dumbéa est responsable de l'entretien du domaine public fluvial sur son territoire ;
- elle est fondée à demander la réparation des préjudices subis.

Par un mémoire enregistré le 26 mars 2017, la commune de Dumbéa, ayant pour avocat Me Loste, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui payer la somme de 300 000 F CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la requête est irrecevable et que l'ensemble des conclusions de la requérante est infondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation des gestions des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;
- l'arrêté n° 2013-1199/GNC du 21 mai 2013 approuvant une convention relative aux travaux de petit entretien des cours d'eau et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la signer ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Charlier, avocat de Mme X., de Mme Verbrugghe, représentant la province Sud et de Me Loste, avocat de la mairie de Dumbéa.

Considérant ce qui suit :

Sur la jonction :

1. Les requêtes susvisées n°s 1600276 et 1600284, présentées pour Mme X. présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions indemnitaires sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées par la commune de Dumbéa :

2. Dans ses deux requêtes, Mme X. demande au tribunal de condamner solidairement la Nouvelle-Calédonie, la province Sud et la commune de Dumbéa à réparer les divers préjudices qu'elle a subis à la suite de l'effondrement, le 24 février 2016, d'un arbre sur son habitation

édifiée sur un terrain sis section de Nondoué sur le territoire de la commune de Dumbéa, dont l'une des limites est la rivière de la Nondoué. L'arbre est tombé sur la maison de la requérante, détruisant la pièce à usage de cuisine, détériorant gravement les trois autres pièces et brisant les meubles qui s'y trouvaient.

3. Aux termes de l'article 1er de la délibération susvisée du 9 août 1968 : « *Sont déclarés appartenir au domaine public territorial les eaux naturelles de toutes espèces, les lacs salés et les lacs d'eau douce, lagunes, étangs, cours d'eau, nappes souterraines et sources de toute nature. Les lits des cours d'eau font également partie du domaine public.* ». En vertu de l'article 8 de la même délibération : « *Indépendamment des chemins de halage, les propriétés riveraines du cours d'eau sont grevées sur chaque rive d'une servitude de passage de quatre mètres dite servitude de marchepied destinée exclusivement à l'entretien ou à la surveillance du cours d'eau par la puissance publique.* » et en vertu de l'article 9 du même texte : « *Les propriétaires riverains du cours d'eau ne peuvent se clore par haie ou autre moyen inamovible qu'à une distance de quatre mètres des berges. Dans cette zone de marchepied les arbres et arbustes pourront être élagués ou abattus selon les nécessités de l'entretien.* ».

4. Par ailleurs, par une délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997, la province Sud a reçu, par délégation de la Nouvelle-Calédonie, compétence pour la gestion des cours d'eau notamment de l'entretien du lit et de la protection des berges. Enfin, l'arrêté n° 2013-1199/GNC du 21 mai 2013 a approuvé la convention qui confie à la commune de Dumbéa les travaux de petit entretien des cours d'eau qui traversent son territoire.

5. Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder. Ces prescriptions doivent être entendues comme fixant la limite du domaine public fluvial au point où les plus hautes eaux peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles. Pour l'application des prescriptions précitées, il appartient à l'autorité administrative de déterminer le point le plus bas des berges du cours d'eau pour chaque section de même régime hydraulique, sans prendre en compte les points qui, en raison de la configuration du sol ou de la disposition des lieux, doivent être regardés comme des points exceptionnels à négliger pour le travail d'ensemble de la délimitation.

6. Mme X. est devenue propriétaire indivis avec ses quatre filles, par acte établi le 29 septembre 1993 par la SCP Lèques et Calvet Lèques, notaires associés à Nouméa, de la maison objet du présent litige. L'acte notarié fait mention d'un certificat d'urbanisme dont il est extrait ce qui suit : « *Servitude de marche pied de 4 m de large le long de la rivière. Les futures constructions devront tenir compte du niveau des plus hautes eaux des crues de la rivière.* ». Il ressort donc de ce certificat relatif à la portée des servitudes d'urbanisme et autres limitations administratives au droit de propriété que les limites du domaine public fluvial ont été déterminées selon la méthode définie aux points 3 à 5 du présent jugement. Il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la délimitation ainsi établie ait été effectuée d'après des éléments matériellement inexacts ou en méconnaissance des prescriptions précitées.

7. Il résulte de la combinaison des textes mentionnés aux points 3 et 4 du présent jugement que la commune de Dumbéa est chargée des travaux de petit entretien sur la zone de servitude de marchepied de 4 m de large le long de la rivière. Dans ce cadre, il lui appartient d'élaguer ou d'abattre les arbres et arbustes selon les nécessités de l'entretien.

8. Au soutien de son action en responsabilité, la requérante, sur laquelle repose la charge de la preuve, n'apporte aucun élément de nature à établir que l'arbre qui s'est effondré sur sa maison était implanté, comme elle l'allègue, à 2,4 m du lit de la rivière et donc sur la zone de

servitude de marchepied de 4 m de large. Or, selon le plan fourni par la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR), intitulé « Situation terrain X. », l'arbre se trouvait sur le terrain de la requérante, au-delà de la zone de la servitude de marchepied. Dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin de s'appuyer sur le mémoire de la Nouvelle-Calédonie enregistré le 24 mars 2017 et les mémoires de la commune de Dumbéa enregistrés le 26 mars 2017, la requérante n'est pas fondée à rechercher la responsabilité solidaire de la Nouvelle-Calédonie, de la province Sud et de la commune de Dumbéa. Ses conclusions à fins indemnitaires ne peuvent qu'être rejetées.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

10. Ces dispositions font obstacle aux conclusions dirigées contre la Nouvelle-Calédonie, la province Sud et la commune de Dumbéa, qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes.

11. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre une quelconque somme à la charge de Mme X. au titre des frais exposés par la commune de Dumbéa et non compris dans les dépens.

**D E C I D E :**

Article 1er : Les requêtes susvisées sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Dumbéa tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.